

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-FORCE-30-30-27/11/2019

Date de publication : 27/11/2019

REC - Mise en œuvre du recouvrement forcé - Saisie administrative à tiers détenteur - Effets

Positionnement du document dans le plan :

REC - Recouvrement

Mise en œuvre du recouvrement forcé

Titre 3 : Saisie administrative à tiers détenteur

Chapitre 3 : Effets

1

Les procédures de saisie-attribution ([BOI-REC-FORCE-20-10](#)) et de saisie administrative à tiers détenteur (SATD) ont en commun l'effet d'attribution immédiate, en vertu de l'[article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution \(CPC exéc.\)](#) et de l'[article L. 262 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#).

10

Les développements de ce chapitre consacré aux effets de la SATD sont divisés en deux sections :

- Principe de l'effet d'attribution immédiate, conséquences et exceptions (section 1, [BOI-REC-FORCE-30-30-10](#)) ;
- Application du principe d'effet d'attribution immédiate (section 2, [BOI-REC-FORCE-30-30-20](#)).

Les effets de la SATD sur la prescription de l'action en recouvrement sont détaillés au [BOI-REC-EVTS-30-20](#).

(20 - 550)